

## Fondation DigestScience

Pour le ministre et par délégation,  
le chef du Bureau des Associations  
et Fondations

  
Patrick AUDEBERT



## 1 But de la Fondation

## Article 1

L'Etablissement dit fondation DigestScience a pour but de développer et financer la recherche fondamentale et la recherche appliquée aux maladies digestives notamment les Maladies Inflammatoires Chroniques de l'Intestin, la maladie cœliaque et le syndrome de l'intestin irritable (troubles fonctionnels intestinaux) en maintenant au cœur de ses actions l'objectif d'améliorer la prise en charge et la qualité de vie des patients.

A travers ses actions et programmes, la fondation cherche en particulier à :

- Contribuer à l'approfondissement de la connaissance de ces pathologies pour en comprendre les causes, les mécanismes et les conséquences ;
- Soutenir de nouveaux axes de recherche complémentaires dans le domaine de la douleur intestinale, du confort intestinal et de la nutrition et inciter de nouvelles équipes à s'impliquer dans ce domaine ;
- Permettre l'identification de nouvelles cibles et la mise sur le marché de nouvelles molécules thérapeutiques ;
- Favoriser le développement du pôle d'excellence scientifique de la recherche sur les maladies inflammatoires gastro-intestinales, localisé à Lille et lui donner une dimension de Centre Européen attractif soin-recherche-formation ;
- Développer la coopération entre les Unités de Recherche et services cliniques et favoriser l'émergence et la réalisation de projets communs
- Favoriser le transfert vers le patient des innovations diagnostiques et thérapeutiques
- Assurer la valorisation des résultats obtenus ;
- Développer, pérenniser et inciter à l'excellence les partenariats industriels et les collaborations recherche publique/recherche privée ;
- Sensibiliser, diffuser les connaissances sur ces Maladies auprès du grand public, du monde scientifique et des professionnels de santé, des pouvoirs publics et des organismes ou institutions nationaux, européens ou internationaux ;

La fondation a son siège dans le département du Nord.

## Article 2

Les moyens d'action de la fondation sont :

- Le financement de programmes de recherche entrant dans son objet notamment dans les domaines de la recherche fondamentale, clinique, thérapeutique, translationnelle, épidémiologique, médico-économique, sélectionnés sur Appels à Projets ;
- L'organisation de manifestations scientifiques (séminaires, colloques, congrès...) pouvant contribuer à la réalisation du but poursuivi ;
- La participation au développement d'un pôle de recherche et de soins d'envergure internationale à Lille ;
- Le renforcement des synergies entre la recherche publique et privée
- L'attribution de bourses de recherche ou le financement de contrats pour des étudiants, doctorants ou post doctorants ;
- L'accueil d'équipes de recherches françaises et étrangères ;
- La création de chaires d'excellence ;
- Le développement de coopérations avec d'autres acteurs intéressés par l'objet de la fondation dans un cadre national ou international ;
- La délivrance de formations aux professionnels de santé ;
- La diffusion des informations par tous les moyens (audiovisuels, Site Internet...);
- Et plus généralement, tous autres moyens permettant de contribuer au but de la fondation ;

La fondation peut conclure toutes conventions utiles avec les collectivités publiques, les universités, les organismes de recherche et d'enseignement, les entreprises françaises, européennes ou internationales et plus généralement toute entité, personne morale ou personne physique.

## 2 Administration et fonctionnement

### Article 3

La fondation est administrée par un Conseil d'Administration de 13 membres composé de 3 collèges:

Un collège de 3 fondateurs, un collège de 7 personnalités qualifiées, un collège de 3 partenaires institutionnels.

Le collège des fondateurs comprend le professeur Pierre Desreumaux, membre à vie, et 2 membres désignés et renouvelés par l'assemblée des fondateurs en son sein. L'assemblée des fondateurs comprend les représentants dûment mandatés des personnes morales fondatrices. En cas de démission ou décès du professeur Pierre Desreumaux, son remplaçant sera désigné et renouvelé par l'assemblée des fondateurs.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation et dans la société civile ou toute personne particulièrement reconnue dans son domaine d'activité. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du Conseil d'Administration.

Le collège des partenaires institutionnels comprend des personnes désignées par chaque partenaire. Le collège des partenaires institutionnel est composé de l'Inserm, du CHRU de Lille et de l'Université Lille 2.

A l'exception des partenaires institutionnels et du premier fondateur, le Pr. Pierre Desreumaux, les membres du Conseil sont nommés pour une durée de quatre années et renouvelés par moitié tous les deux ans. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les règles de désignation des membres des collèges autres que ceux des fondateurs.

A l'exception des partenaires institutionnels et des personnes physiques ou morales ayant apporté la dotation, les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les partenaires institutionnels et les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office à la majorité des deux tiers des membres en exercice dans les conditions définies par le règlement intérieur dans le respect des droits de la défense.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre chargé de la Recherche, assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Un conseil scientifique, composé de 6 membres désignés par le Conseil d'Administration, assiste celui-ci selon les modalités définies par le règlement intérieur.

#### Article 4

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau comprenant trois membres au moins dont un président, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de deux ans.

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an sur convocation de son président.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense

## Article 5

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.

Le Conseil délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, selon les conditions prévues aux articles L. 225-37 troisième alinéa, R. 225-61, R. 225-97 et R. 225-98 du code de commerce.

Sous réserve des dispositions des articles 3,13 et 14, les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le Conseil se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du Conseil d'Administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le Conseil d'Administration et aux membres du conseil scientifique.

## Article 6

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration, du bureau et de commissaire du gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.



### 3 Attributions

#### Article 7

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il arrête le programme d'action de la fondation ;
- Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- Il accepte les donations et legs et en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions visées au 1er point des attributions du conseil, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.



### Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies dans le règlement intérieur.

Après avis du Conseil d'Administration, le président nomme le directeur de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction.

Le directeur de la fondation dirige les services de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

### Article 9

A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce Conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.

L'acceptation des donations et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

## 4 Dotations et ressources

### Article 10

La dotation initiale est constituée d'une dotation privée de 3,5 millions d'euros faisant l'objet des apports suivants :

- 2 M€ apportés par Lesaffre
- 1.5 M€ apportés par Roquette Frères

La part non consommable de la dotation s'élève à 30% du total des versements, soit 1.050.000 €.

La dotation est accrue du produit des libéralités acceptées sans affectation spéciale ou dont le donateur ou testateur ne prescrit pas l'affectation et dont la capitalisation est décidée par le Conseil d'Administration. Elle est également accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil.

La fondation dispose de la part consommable des biens constituant la dotation (soit 2.450.000 €) pour l'accomplissement de son objet. Elle peut procéder à leur aliénation dans les conditions prévues aux articles 7 et 9 des présents statuts.

### Article 11

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du code de la sécurité sociale.

### Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1. Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation ;
2. Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3. Du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
4. Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5. Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
6. Du produit de l'exploitation de brevets.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

## 5 Modification des statuts et dissolution

### Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration réunissant les deux tiers des membres en exercice, prises à deux mois au moins et six mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.



#### **Article 14**

La fondation est dissoute sur décision du Conseil d'Administration prise selon les modalités prévues à l'article 13, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique ou, au plus tard, à la date à laquelle la dotation définie à l'article 10 est inférieure à 1 million cinquante mille euros. Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 10 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la recherche ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

#### **Article 15**

Les délibérations du Conseil d'Administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

### **6 Contrôle et règlement intérieur**

#### **Article 16**

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé de la recherche.

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de la recherche auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

### Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.



CB C. BOUTILLON



DHD TH Degrange Sauer